

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2022-_____/MS/CAB
portant autorisation de création **157**
d'un cabinet médical privé **18A/N°01371**

LE MINISTRE DE LA SANTE
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **21 octobre 2021** ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **TOUGOUMA S. Jean Baptiste**, médecin spécialisé en cardiologie, est autorisé à créer un cabinet médical à la parcelle **07**, Lot **23**, section **AP** du secteur **29** de l'arrondissement **07** dans la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

Article 2 : Monsieur **TOUGOUMA S. Jean Baptiste** dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du cabinet médical privé. <

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le cabinet médical privé n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé et de l'hygiène publique peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressé, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé et de l'hygiène publique portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabinet médical privé.

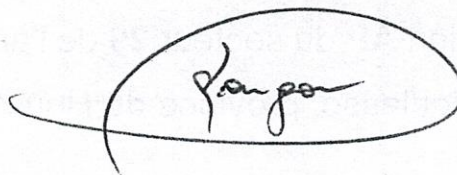
Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune de Bobo-Dioulasso, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 11 MAI 2022

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Hauts Bassins
- 1- Commune de Bobo-Dioulasso
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/ Hauts Bassins
- 1- Ordre professionnel de la santé concerné
- 2- intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives/Chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National